

**Arrêté  
N°2021/07**

**ARRÊTE PORTANT : Interdiction du stationnement des  
gens du voyage en dehors des aires d'accueil  
aménagées sur le territoire du SYMAGEV**

**Le Maire de la Commune de CERVENS,**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 à L.2131-3, L-2122-29 et R.2121-10, L.2213-1 et suivants, L-5211-9-2 et L-5511-47

**VU** l'article L.116-1 du Code de la Voirie Routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;

**VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application n° 2001-540 et n° 2001-541 du 25 juin 2001, n°2001-569 du 29 juin 2001,

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

**VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

**VU** l'article L.322-4-1 du code pénal,

**VU** l'article R.610.5 du nouveau code pénal,

**VU** les articles R.443.1 et suivants du code de l'urbanisme,

**VU** la circulaire d'application n°90-449 du 5 juillet 2001,

**VU** le schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage de la Haute-Savoie, approuvé conjointement par le Préfet de la Haute-Savoie et le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie du 28 août 2019 et faisant l'objet de l'arrêté préfectoral conjoint n°2019-1317, portant sur l'approbation du schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012/201-0009 du 19 juillet 2012, relatif à l'ouverture de l'aire de grands passages d'Allinges ;

**VU** les statuts du SYMAGEV dont l'article 3 prévoit l'aménagement et la gestion des aires d'accueil pour les Gens du Voyage,

**VU** la délibération du SYMAGEV n°10/05/2 du 10 octobre 2005 relative au schéma directeur pour la réalisation des aires d'accueil sur le territoire du SYMAGEV,

**VU** l'arrêté du Président du Tribunal Administratif du 28 janvier 2021

**CONSIDÉRANT** que la commune de CERVENS, a rempli ses obligations dans le cadre du schéma départemental par la régularisation d'un terrain familial ;

**CONSIDÉRANT** que ce terrain familial d'une capacité de 6 places, s'inscrit dans le cadre du schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage de janvier 2012,

**CONSIDÉRANT** que le PLU de la commune de CERVENS est en conformité ayant cadastré la parcelle concernée pour ce terrain familial en zone Ngv,

**CONSIDÉRANT** en outre que la commune de CERVENS finance annuellement les aires d'accueil et l'aire de grands passages pour les Gens du Voyage par le biais de Thonon Agglomération telles que précisées dans le schéma départemental,

**CONSIDÉRANT** que la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure permet aux maires qui ont aménagé les aires prévues au schéma d'interdire le stationnement des caravanes des Gens du Voyage en dehors de ces aires,

**CONSIDÉRANT** que la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a modifié, par ses articles 27 et 28 les articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 relatif à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage en donnant la possibilité au Préfet de procéder après mise en demeure à l'évacuation forcée des résidences mobiles en cas de stationnement illicite sans passer par le juge,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°2012-12 du 23 juillet 2012 est abrogé

### ARTICLE 2 :

Le stationnement des caravanes des Gens du Voyage est interdit sur l'intégralité du territoire de CERVENS, hormis sur le terrain familial, située sur la parcelle ZE 261, en zone Ngv.

### ARTICLE 3 :

Le stationnement des Gens du Voyage en situation d'itinérance devra s'effectuer par conséquent sur les aires d'accueil prévues à cet effet sur le territoire du SYMAGEV. Précisément, sur la commune de Bons (26 places), sur la commune de Publier (24 places), sur la commune de Veigy-Foncenex (28 places), sur la commune de Thonon (30 places), sur la commune de Douvaine (30 places), et pour les grands passages, sur la commune d'Allinges (150 places), selon les modalités des règlements intérieurs selon les délibérations du SYMAGEV n° 06-07/9 ; n° 06-07/12 ; n°06-07/16 du 7 juin 2007 et arrêté préfectoral du 19 juillet 2012.

### ARTICLE 4 :

Toute occupation irrégulière du domaine public, du domaine privé communal, entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion diligentée auprès du Tribunal du Grande Instance de Thonon.

### ARTICLE 5 :

Toute occupation irrégulière du domaine public, du domaine privé communal, du domaine privé, après mise en demeure, et à la demande du maire de la commune concernée fondée sur les nuisances occasionnées en matière de risque d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques et corroborée par un rapport de police ou de gendarmerie, pourra faire l'objet d'une évacuation forcée des résidences mobiles de la part du Préfet, en cas de stationnement illicite, sans passer par le juge.

Arrêté du Maire n° 2021-07 :  
OBJET : interdiction du stationnement des gens du voyage  
En dehors des aires d'accueil aménagées sur le territoire du SYMAGEV

Envoyé en préfecture le 13/08/2021  
Reçu en préfecture le 13/08/2021  
Affiché le 13/08/2021  
ID : 074-217400530-20210813-A202108\_07-AR

## ARTICLE 6 :

L'occupation irrégulière du domaine privé non communal pourra faire l'objet de poursuites judiciaires, en cas d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique, sans pour autant que le propriétaire de la parcelle concernée ne porte plainte pour violation de propriété.

## ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 8 -

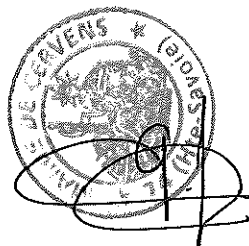
Ampliation du présent arrêté transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Sous-Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Thonon,
- Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Thonon,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Thonon,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Médiateur de la Préfecture Annecy,
- Monsieur le Président de THONON AGGLOMERATION,
- Monsieur le Président du SYMAGEV.

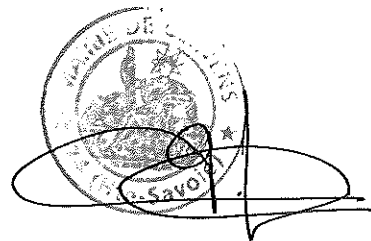
Fait à Cervens le 13 août 2021

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Gil THOMAS



Certifié exécutoire par sa réception en Préfecture le 13 AOUT 2021  
Et son affichage le 13 AOUT 2021  
Le Maire, Gil THOMAS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou à compter de son affichage pour les tiers.  
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le Maire de la commune de CERVENS dans les mêmes délais. Dans ce cas la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception d'un recours gracieux par la commune.